

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 395 accordant à la dame Timero Hersi la concession en toute propriété d'une partie du lot n° 105 du plan de Djibouti devant figurer désormais sous le n° 105 bis du même plan.

n° 395

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 4 août 1911 autorisant Sef Saïd Mohamed à vendre à la dame Timero Hersi une partie du lot n° 105 du plan de Djibouti, d'une contenance de 72 mq. 09, sur lequel il détenait des droits provisoires

Vu l'acte de vente intervenu à cette occasion le 10 août de la même année

Vu la lettre par laquelle la dame Timero font he mec Rica ras en toute propriété de la parcelle sus-désignée, sur laquelle elle a construit une maison d'habitation en pierres

Vu le rapport du chef du Service des Travaux Publics en date du 22 novembre 1914

Vu avis émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'administration vite:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est accordée à la dame Timero Hersi la concession, en toute propriété, de la partie du lot de terrain n° 105 du plan de Djibouti, dont elle s'est rendue acquéreuse dans les conditions sus-énoncées et sur laquelle elle a construit une maison d'habitation en pierres. Art. 2 — Cet immeuble qui figurera désormais au plan cadastral sous le n° 105 bis a une étendue de 72 mg. 09, et est borné ainsi qu'il suit : Au Nord et à l'Est, par le lot n° 105 ; à l'ouest, par la rue de 45 mètres qui le sépare de l'infirmerie indigène ; au Sud, par le bouvard extérieur. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4. — Toutes les réglementations qui interviendront ultérieurement touchant le régime des concessions seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.